



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 59 - Décembre 2007

du 18 décembre 2007

CABINET DU PREFET

**Arrêté réglementant la vente de produits chimiques
aux particuliers en Seine-Maritime**

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1. CABINET DU PREFET.....	2
07-1000-Arrêté réglementant la vente de produits chimiques aux particuliers en Seine-Maritime	2

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

07-1000-Arrêté réglementant la vente de produits chimiques aux particuliers en Seine-Maritime

CABINET

ROUEN, le 14 décembre 2007

Le Préfet de région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

—

VU :

L'article L.2215-1 3^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celles de Noël et de la fin d'année, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités de Noël et de la fin de l'année 2007.

A R R E T E

Article 1 :

L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés **sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime**, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 2

Cette mesure s'appliquera à compter **du 21 décembre 2007 (0 heure) jusqu'au 2 janvier (24 heures)**.

Article 3

MM. les Maires du département de la Seine-Maritime, M. le contrôleur général, directeur de la sécurité publique de Seine-Maritime, M. le colonel, commandant le groupement Gendarmerie de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Le préfet,

Michel THENAULT